



**PORT DE
BANDOL**

SEML Sogeba (+33)4 94 29 42 64
6 quai du port accueil@portbandol.fr
83 150 BANDOL <http://portbandol.fr>
Capital : 712500€ RCS Toulon 333006138

**COMMISSION D'ATTRIBUTION
DES AUTORISATIONS
D'AMARRAGE**

PV de réunion

31 décembre 2021 à 14h00

Membres présents :

	Présent(e)	Absent(e)	Représenté(e)
M. ROCHETEAU Philippe (PDG de la SOGEBEA)	X		
M. CHOREL Jean-Pierre (Adjoint au port)	X		
Mme. BOURON Valérie (Administratrice de la SOGEBEA)			X
M. RIOU Gérard rep. par M. ROBERT (représentant des plaisanciers au conseil portuaire)	X		
M. GOMPEL Pierre (représentant des plaisanciers au conseil portuaire)		Absent - excusé	
M. NICOLE Gérard rep. par M. CHABOT (représentant des plaisanciers au conseil portuaire)	X		
M. LADISLAS Jean-Vincent (maître de port principal de la SOGEBEA)	X		

Secrétaire :

- M. GAUTIER (DAF Sogeba)

Le quorum d'au moins 4 membres présents est atteint et la commission peut valablement délibérer.

Ordre du jour

- Avis à donner sur l'attribution de garanties d'usage
- Questions Diverses

1- Avis à donner sur l'attribution de garanties d'usage

Après avis favorable du conseil portuaire du 20 septembre 2021, le conseil municipal du 1er octobre 2021 a approuvé une nouvelle convention de quasi-régie liant la commune de Bandol et la Sogeba. Il a également autorisé la Sogeba à lever des garanties d'usage selon des modalités prévues par le règlement général du port de Bandol et par le contrat de garantie d'usage constituant les annexes 4 et 4bis de ladite convention.

Le règlement général dans son article 15 portant sur l'attribution des garanties d'usage précise qu'est créée à compter du 12 octobre 2021, une liste d'attente spécifique pour l'attribution des places en garanties d'usage.

L'article 18 prévoit que le nombre et la dimension des places disponibles pour être attribuées en garanties d'usage est fixé par la SOGEBEA après avis du Conseil portuaire.

Lorsqu'une place en garantie d'usage est disponible, la Commission d'Attribution des Autorisations d'Amarrage de la SOGEBEA est saisie pour avis par le Président de la SOGEBEA. La Commission s'assure de l'application du droit de priorité et du respect de l'ordre d'inscription tels que prévus par le présent règlement.

La place disponible est proposée :

- Jusqu'au 1er janvier 2022, au premier titulaire du droit de priorité dans la catégorie correspondant à la place proposée. Une fois les titulaires du droit de priorité épuisés, la place disponible est proposée au premier de la liste d'attente dans la catégorie concernée.
- A compter du 2 janvier 2022, la place est proposée au premier de la liste d'attente dans la catégorie correspondant à la place proposée.

Après avis de la Commission d'Attribution des Autorisations d'Amarrage, la place disponible est proposée à la personne retenue, par courrier recommandé avec accusé de réception.

En l'espèce, sur convocation de monsieur le Maire, le conseil portuaire s'est réuni le 21 décembre à 9h00 à l'effet de donner un avis sur la création de 401 garanties d'usage réparties comme ci-dessous en fonction des différentes tailles de postes offertes.

Catégorie de postes d'amarrage	Nombre de postes disponibles
7	130
8	88
9	55
10	35
11	34
13	31
15	16
16	4
20	8
Total général	401

A l'issue des débats, le conseil portuaire du 21 décembre 2021 a émis un avis favorable à l'unanimité pour la création des 401 garanties d'usage réparties comme ci-dessus.

Depuis la dernière séance de la commission d'attribution qui s'est tenu le 27 décembre 2021 à 9h00, la SOGEBEA a reçu de nouvelles inscriptions, provenant uniquement de plaisancier bénéficiant d'un droit de priorité, réparties comme suit :

PRIORITAIRES	
Catégorie de postes d'amarrage	Nombre de Demandes
7	1
8	1
9	1
10	
11	
13	
15	
16	
20	
Total général	3

Lors de la précédente session, la commission a donné un avis favorable à l'attribution de 344 garanties d'usage pour les plaisanciers bénéficiant d'un droit de priorité. Le dernier inscrit sur le registre d'inscription sur la liste d'attente soumise à la commission portait le numéro 1871.

Les nouveaux inscrits sont donc recensés ci-dessous.

N° d'ordre	Rang	Date inscr.	Civilité abrégé	Nom	Prénom	Type de client	Lieux désirés	N° Poste
1872	121	27/12/2021				Amodiataire	GU / 08.00 X 3.00	400
1873	161	28/12/2021				Amodiataire	GU / 07.00 X 2.65	256
1874	73	28/12/2021				Amodiataire	GU / 09.00 X 3.25	290

Il est donc proposé à la commission d'émettre un avis favorable à l'attribution par la SOGEBEA d'une garantie d'usage aux 3 inscrits sur la liste d'attente bénéficiant d'un droit de priorité tels qu'ils ressortent de la liste reprise ci-dessus.

Résultat des votes :

Pour	Contre	Abstention
6	0	0

2- Questions diverses

2.1 – Situation contractuelle d'un titulaire d'une autorisation annuelle d'amarrage au port public

Monsieur Rocheteau présente aux membres de la commission le cas d'un titulaire d'une autorisation d'amarrage sur le port public qui, connaissant un contentieux contractuel avec la SOGEBEA, a souhaité que sa demande de recours gracieux soit portée à la connaissance de la commission.

En synthèse, [] est titulaire d'une autorisation annuelle d'amarrage sur le port public depuis de nombreuses années.

Conformément à ce qu'exige le règlement du port, les agents d'accueil du port ont adressé une demande par mail le 11 juin 2021 à [] pour obtenir la fourniture de l'attestation d'assurance en cours de validité.

Ce document n'ayant apparemment pas été fourni entre temps, le directeur administratif et financier adresse par mail une nouvelle relance par mail le 29 septembre 2021 qui restera également sans réponse et suivie d'une mise en demeure par mail le 28 octobre 2021.

Aucune réaction n'ayant été enregistrée suite à l'ensemble des envois de mails rappelés ci-dessus, une mise en demeure par courrier recommandé est adressée à [] le 15 novembre 2021, réceptionnée le 18 novembre 2021, lui indiquant qu'il dispose d'un délai de 15 jours pour remédier à la situation avant que la procédure de résiliation de son autorisation d'amarrage, prévue par le règlement du port, ne soit enclenchée.

La situation administrative de [] n'ayant toujours pas été régularisée, un courrier recommandé lui signifiant la résiliation fautive de son autorisation annuelle d'amarrage lui est adressé le 9 décembre 2021, réceptionné le 20 décembre 2021.

A la réception de ce dernier courrier, l'épouse de [] s'est présentée en capitainerie le 20 décembre 2021 pour informer du décès de son époux survenu le 15 avril 2021 et sur le fait qu'ayant bien reçu les divers courriers adressés par la SOGEBEA, elle n'a pu régulariser la situation compte tenu de son état de santé pendant la période qui a suivi le décès de son mari.

Reçue par la direction de la SOGEBEA, elle a été informée que le dernier courrier reçu lui notifiait la résiliation définitive avec effet immédiat de l'autorisation d'amarrage dont bénéficiait []. Les règles en matière de succession lui ont été rappelées à cette occasion et en particulier le fait que l'autorisation d'amarrage de [] n'aurait de toute façon pas pu être renouvelée au-delà du délai de 24 mois suivants le décès du titulaire.

Elle souhaite que sa situation soit examinée de nouveau et que la décision de résiliation soit revue. Son fils a adressé un mail en ce sens le 30 décembre 2021.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la SOGEBEA propose à la commission que la résiliation de l'autorisation annuelle d'amarrage de [] soit annulée considérant la situation découlant de la survenue du décès du titulaire.

La commission indique toutefois qu'il conviendra de préciser à [] que cette annulation n'aura pour effet que de lui faire bénéficier des dispositions de l'article 1.1 - Caractère personnel et incessible du règlement général du port qui indique que :

« L'autorisation d'amarrage est délivrée à titre uninominal et est strictement personnelle. Elle n'est en aucun cas cessible ou transmissible, directement ou indirectement, même à titre gratuit.

Le poste d'amarrage ne peut en aucun cas faire l'objet d'un transfert de droit de jouissance à l'occasion de la vente d'un navire de la part du titulaire au profit du nouveau propriétaire.

(...)

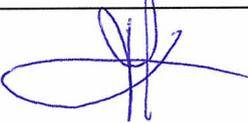
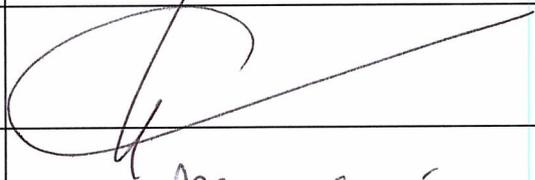
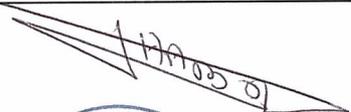
En dehors du cas des garanties d'usage, en cas de décès du titulaire, les ayants droits sont tenus d'en informer la Capitainerie, et de libérer sa place dans un délai de 24 mois suivant le décès. »

Ainsi, l'autorisation d'amarrage de ne pourra se poursuivre au-delà du 15 avril 2023.

Résultat des votes :

Pour	Contre	Abstention
6	0	0

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 14h30.

Nom et prénom	Signature
ROCHETEAU Philippe	
CHOREL Jean-Pierre	
BOURON Valérie représentée par monsieur ROCHETEAU	
RIOU Gérard représenté par monsieur ROBERT	
GOMPEL Pierre	ABSENT - excusé
NICOLE Gérard représenté par monsieur <i>CHABOT</i>	
LADISLAS Jean-Vincent	